

◎南部生活用水供給計画のための贈与に関する日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間の交換公文

(略称) マダガスカルとの南部生活用水供給計画のための贈与取極

平成	二年	七月	十日	アンタナナリヴオで
平成	二年	七月	十日	効力発生
平成	三年	二月	二十一日	告示

(外務省告示第九一号)

## 概要

- 1 援助の目的及び内容 南部生活用水供給計画を実施するために必要な  
(a) 取水施設、浄水施設及び附属施設の建設に必要な生産物及び役務の供与  
(b) 給水車の供与  
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 四億八千三百万円
- 3 贈与の使用期限 平成三年三月三十一日まで
- 4 署名者  
口 本 側 原島秀毅在マダガスカル大使  
マダガスカル側 ジャン・ペマナンジャラ外務大臣

マダガスカルとの南部生活用水供給計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Antananarivo, le 10 juillet 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet d'approvisionnement en eau potable dans le sud (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas quatre cent quatre-vingt trois millions de Yens (¥483.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de Madagascar et des services des nationaux japonais ou malgaches

nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux malgaches" signifie les personnes physiques malgaches ou les personnes morales malgaches.)

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction du bâtiment de pompage et des installations annexes (ci-après conjointement dénommés "les Etablissements")

(b) des véhicules et de l'équipement nécessaires pour l'exécution du Projet; et

(c) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) et (b) jusqu'aux ports de la République Démocratique de Madagascar et pour le transport Intérieur en République Démocratique de Madagascar.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou Madagascar ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou Madagascar.

4. Le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats

en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République

Démocratique de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar prendra les mesures nécessaires pour :

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Démocratique de Madagascar et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République Démocratique de Madagascar, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une

manière convenable et efficace pour  
l'exécution du Projet; et

en République Démocratique  
de Madagascar

(g) supporter tous les frais nécessaires  
pour l'exécution du Projet à part les frais  
qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et  
l'assurance maritimes des produits achetés en  
vertu du Don, le Gouvernement de la République  
Démocratique de Madagascar n'imposera aucune  
restriction qui entrave la compétition loyale  
et libre des compagnies de transport et  
d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne  
seront pas réexportés de la République  
Démocratique de Madagascar.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à  
propos de n'importe quel problème qui pourrait  
surgir du présent arrangement ou en rapport  
avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la  
présente Note et la réponse de Votre  
Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus  
mentionné au nom du Gouvernement de la  
République Démocratique de Madagascar soient  
considérées comme constituant un accord entre  
les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur  
à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à  
Votre Excellence l'assurance de ma très haute  
considération.

Son Excellence  
Monsieur Jean Bemananjara  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République Démocratique  
de Madagascar

(Signé) Hideki Harashima  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon

(Note malgache)

Antananarivo, le 10 juillet 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue :

" (Note japonaise) "

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Pour Le Ministre des Affaires Etrangères  
par délégation

(Signé) Maurice Ramarozaka  
Secrétaire Général  
du Ministère des Affaires Etrangères  
de la République Démocratique  
de Madagascar

Son Excellence  
Monsieur Hideki Harashima  
Ambassadeur Extraordinaire

et Plénipotentiaire du Japon  
en République Démocratique  
de Madagascar